



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/369
Octobre 1989

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : CHINOIS

ACCORD DU 20 SEPTEMBRE 1988 ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF
A L'APPLICATION DE GARANTIES EN CHINE

1. Le texte de l'Accord du 20 septembre 1988 entre la République populaire de Chine et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en Chine est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. L'Accord est entré en vigueur le 18 septembre 1989, conformément à son article 24.

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES EN CHINE**

CONSIDERANT que la République populaire de Chine (ci-après dénommée "la Chine") a déclaré qu'elle n'était pas partisane de la prolifération nucléaire, qu'elle ne l'encourageait pas et qu'elle n'aidait pas d'autres pays à mettre au point des armes nucléaires,

CONSIDERANT que la Chine a aussi déclaré que pour ses exportations de matières et d'équipement nucléaires elle exigerait des pays destinataires qu'ils acceptent les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") et que les matières et l'équipement nucléaires importés en Chine ne seraient utilisés qu'à des fins pacifiques,

CONSIDERANT que la Chine a décidé de soumettre volontairement certaines de ses installations nucléaires civiles aux garanties de l'Agence en concluant un accord de garanties,

CONSIDERANT que la Chine a fait cette offre et a conclu le présent Accord en vue de promouvoir les applications pacifiques de l'énergie nucléaire dans le monde entier pour le bien de l'humanité et d'appuyer les objectifs énoncés dans le Statut de l'Agence (ci-après dénommé "le Statut"),

CONSIDERANT que l'objectif d'un accord de garanties donnant effet à cette offre de la Chine est nécessairement différent des fins poursuivies par les accords de garanties conclus entre l'Agence et les Etats non dotés d'armes nucléaires,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des Etats Membres de l'Agence que, sans porter préjudice aux principes et à l'intégrité du système de garanties de l'Agence, les ressources financières et autres utilisées par l'Agence pour mettre en oeuvre le présent Accord ne dépassent pas celles qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif de l'Accord,

CONSIDERANT que l'Agence est habilitée, en vertu de l'article III du Statut, à conclure un tel accord de garanties,

La Chine et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

P R E M I E R E P A R T I E

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

A r t i c l e p r e m i e r

- a) La Chine accepte l'application de garanties par l'Agence, conformément aux dispositions du présent Accord, sur toutes les matières brutes ou tous les produits fissiles spéciaux dans des installations nucléaires pacifiques désignées par la Chine sur son territoire en vue de permettre à l'Agence de vérifier que ces matières ne sont pas, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, retirées desdites installations tant qu'elles sont soumises aux garanties en vertu du présent Accord,
- b) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la Chine communique à l'Agence une liste des installations visées à l'alinéa a) du présent article et elle peut, conformément aux modalités énoncées dans la Deuxième partie du présent Accord, ajouter des installations à cette liste ou en supprimer si elle le juge opportun.
- c) La Chine peut, conformément aux modalités énoncées dans le présent Accord, retirer des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord des installations choisies par l'Agence conformément à l'alinéa b) de l'article 2.

APPLICATION DES GARANTIES

A r t i c l e 2

- a) L'Agence a le droit d'appliquer des garanties, conformément aux termes du présent Accord, à toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans les installations figurant sur la liste communiquée conformément à l'alinéa b) de l'article premier en vue de permettre à l'Agence de vérifier que ces matières ne sont pas, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, retirées de ces installations tant que lesdites matières sont contrôlées en vertu du présent Accord.
- b) L'Agence choisit de temps à autre des installations dans lesquelles elle souhaite appliquer des garanties sur la liste communiquée par la Chine conformément à l'alinéa b) de l'article premier et donne notification de son choix à la Chine. Une installation est considérée comme choisie à la réception par la Chine d'une telle notification.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

A r t i c l e 3

- a) La Chine et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en oeuvre des garanties prévues au présent Accord.
- b) Les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux soumis aux garanties en vertu du présent Accord sont les matières qui se trouvent dans les installations choisies par l'Agence à un moment donné conformément à l'alinéa b) de l'article 2.
- c) Les garanties à appliquer par l'Agence en vertu du présent Accord sont mises en oeuvre selon les modalités spécifiées dans le présent Accord.

A r t i c l e 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en oeuvre de manière :

- a) A éviter d'entraver le progrès économique et technologique de la Chine ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;
- b) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de la Chine et, notamment, l'exploitation des installations;
- c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

A r t i c l e 5

- a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.
- b) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;

- ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si la Chine y consent.

A r t i c l e 6

- a) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.
- b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :
 - i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité;
 - ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;
 - iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application par l'Agence des garanties visées au présent Accord.

SYSTEME NATIONAL DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES NUCLEAIRES

A r t i c l e 7

- a) La Chine établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.
- b) L'Agence applique les garanties conformément aux dispositions du présent Accord de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu retrait de matières nucléaires des installations, sauf dans les cas prévus par le présent Accord, tant que lesdites matières sont soumises aux garanties en vertu du présent Accord, vérifier les résultats obtenus par le système de la Chine. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Deuxième partie. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système de la Chine.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'AGENCE

A r t i c l e 8

- a) Pour assurer la mise en oeuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, la Chine fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la Deuxième partie, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.
- b)
 - i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;
 - ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.
- c) Si la Chine le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction de la Chine, les renseignements descriptifs qui, de l'avis de la Chine, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction de la Chine de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

A r t i c l e 9

- a)
 - i) L'Agence doit obtenir le consentement de la Chine à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour la Chine;
 - ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, la Chine s'élève contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose à la Chine une ou plusieurs autres désignations.
 - iii) Si, à la suite du refus répété de la Chine d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé "le Directeur général") au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.
- b) La Chine prend les mesures nécessaires pour fournir aux inspecteurs de l'Agence les moyens de s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.
- c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :
 - i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour la Chine et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;
 - ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

A r t i c l e 10

La Chine applique à l'Agence (y compris à ses biens, fonds et avoirs) ainsi qu'à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions au titre du présent Accord, les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, tel que la Chine l'a accepté.

CONSOMMATION OU DILUTION DES MATIERES NUCLEAIRES

A r t i c l e 11

Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

RETRAIT ET TRANSFERT DE MATIERES NUCLEAIRES

A r t i c l e 12

- a) Si la Chine a l'intention d'exercer son droit de retirer des matières nucléaires d'installations choisies conformément à l'alinéa b) de l'article 2, la Chine donne notification à l'Agence d'un tel retrait. Les matières nucléaires au sujet desquelles une telle notification aura été faite cessent d'être soumises aux garanties.
- b) Aucune disposition du présent Accord n'affecte le droit de la Chine de transférer des matières soumises à des garanties en vertu du présent Accord en des lieux ne relevant pas de sa juridiction. La Chine communique à l'Agence des renseignements au sujet de ces transferts conformément aux dispositions de l'article 89. L'Agence consigne chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIERES NUCLEAIRES DEVANT ETRE UTILISEES DANS DES ACTIVITES NON NUCLEAIRES

A r t i c l e 13

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, la Chine convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

QUESTIONS FINANCIERES

A r t i c l e 14

La Chine et l'Agence règlent les dépenses qu'elles encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si la Chine ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE DOMMAGE NUCLEAIRE

A r t i c l e 15

La Chine fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

RESPONSABILITE INTERNATIONALE

A r t i c l e 16

Toute demande en réparation faite par la Chine à l'Agence ou par l'Agence à la Chine pour tout dommage résultant de la mise en oeuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

MESURES RELATIVES A LA VERIFICATION

A r t i c l e 17

Au cas où le Conseil, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, décide qu'il est essentiel et urgent que la Chine prenne des mesures déterminées pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas retirées d'installations choisies conformément à l'alinéa b) de l'article 2, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, il peut inviter la Chine à prendre sans délai les mesures requises, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 21.

A r t i c l e 18

Au cas où le Conseil, après avoir examiné les renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas retirées d'installations choisies conformément à l'alinéa b) de l'article 2, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, il peut inviter la Chine à remédier immédiatement à la situation. Si la Chine ne prend, dans un délai raisonnable, toute mesure propre à remédier à la situation, le Conseil peut en rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut, et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne à la Chine toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

COOPERATION ENTRE LA CHINE ET L'AGENCE

A r t i c l e 19

- a) En coopérant pour l'application du présent Accord, la Chine et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.
- b) Aux fins spécifiées à l'alinéa précédent, il est créé un groupe de liaison composé de représentants de la Chine et de l'Agence. Le groupe se réunit à la demande de l'une ou l'autre Partie au présent Accord.

A r t i c l e 20

La Chine est habilitée à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite la Chine à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

A r t i c l e 21

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 18, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, doit être réglé par voie de négociation ou selon une procédure agréée par la Chine et l'Agence. Lorsque les Parties conviennent de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage, celui-ci est composé comme suit : la Chine et l'Agence désignent chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal d'arbitrage. Les décisions du tribunal d'arbitrage ont force exécutoire pour la Chine et l'Agence.

GARANTIES APPLIQUEES EN VERTU D'AUTRES ACCORDS

A r t i c l e 22

- a) Au cas où la Chine donne notification à l'Agence de tout autre accord prévoyant l'application de garanties à certaines matières nucléaires en Chine, l'Agence, si la Chine le lui demande, applique les garanties prévues dans le présent Accord tant qu'il est en vigueur à ces matières ou à d'autres matières nucléaires qui leur sont équivalentes en quantité et en composition. La Chine et l'Agence veillent à ce qu'à tout moment les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord soient au moins équivalentes en quantité et en composition à celles qui auraient dû être soumises aux garanties en Chine en vertu des accords en question. Le détail des mesures à prendre pour appliquer la présente disposition est spécifié dans les arrangements subsidiaires visés à l'article 39.
- b) Au cas où l'une ou l'autre Partie au présent Accord le dénonce en vertu de l'article 26, la Chine et l'Agence, si la Chine le demande, prennent sans délai des dispositions appropriées de façon que l'Agence puisse continuer d'appliquer les garanties aux matières nucléaires visées à l'alinéa a) après l'extinction du présent Accord.

AMENDEMENT DE L'ACCORD

A r t i c l e 23

- a) La Chine et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de tout amendement au présent Accord.
- b) Tous les amendements doivent être acceptés par la Chine et l'Agence.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

A r t i c l e 24

Le présent Accord, ou tout amendement y afférent, entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de la Chine notification écrite que les conditions d'ordre constitutionnel et législatif nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies.

A r t i c l e 25

Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord ou de tout amendement à cet accord.

A r t i c l e 26

Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, l'une ou l'autre Partie au présent Accord peut, en donnant un préavis de six mois à l'autre Partie, dénoncer le présent Accord si, après consultation avec celle-ci, elle considère que l'Accord ne peut plus être utile aux fins auxquelles il était destiné.

D E U X I E M E P A R T I E

DISPOSITIONS GENERALES

A r t i c l e 27

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en oeuvre des dispositions de la Première partie relatives aux garanties.

OBJECTIF DES GARANTIES

A r t i c l e 28

L'objectif des modalités d'application des garanties énoncées dans la présente partie de l'Accord est de déceler à temps tout retrait de quantités significatives de matières nucléaires des installations choisies conformément à l'alinéa b) de l'article 2, à l'exception des retraits effectués conformément aux termes du présent Accord.

A r t i c l e 29

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 28, il est fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

A r t i c l e 30

La conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

SYSTEME NATIONAL DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE
DES MATIERES NUCLEAIRES

A r t i c l e 31

Conformément à l'article 7, l'Agence, dans ses activités de vérification, fait pleinement usage du système de la Chine de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par la Chine.

A r t i c l e 32

Le système de la Chine de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord se fonde sur un ensemble de zones de bilan matières et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- a) Un système de mesures pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures, et l'estimation de l'incertitude;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;
- d) Des modalités de l'inventaire du stock physique;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurés;
- f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions;
- g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;
- h) Des modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 57 à 63 et 65 à 67.

POINT DE DEPART DE L'APPLICATION DES GARANTIES

A r t i c l e 33

Les garanties prévues dans le présent Accord ne s'appliquent ni aux matières lors des activités d'extraction ou de traitement des minerais, ni à l'uranium ou au thorium tant que ces matières n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible nucléaire où elles sont d'une composition et d'une pureté telles qu'elles permettent la fabrication de combustible nucléaire ou la séparation des isotopes.

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES INSTALLATIONS

A r t i c l e 34

La Chine peut, de temps à autre, notifier à l'Agence toute ou toutes installations devant être ajoutées à la liste prévue à l'alinéa b) de l'article premier ou supprimées de cette liste :

- a) Dans le cas d'une addition à la liste, la notification spécifie l'installation ou les installations devant être ajoutées à la liste et la date à laquelle l'addition doit prendre effet;
- b) Dans le cas où une ou des installations alors choisies conformément à l'alinéa b) de l'article 2 doivent être supprimées de la liste :
 - i) L'Agence en est avisée à l'avance, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et la notification indique la ou les installations à supprimer, la date de cette suppression, et la quantité et la composition des matières nucléaires contenues dans ces installations au moment de la notification;
 - ii) Toute installation ayant fait l'objet d'une notification conformément au sous-alinéa i) est supprimée de la liste, ainsi que de la liste visée à l'article 39, et les matières nucléaires qu'elle contient cessent d'être soumises à des garanties en vertu du présent Accord dans les conditions et à la date spécifiées dans la notification de la Chine;
- c) En cas de suppression de la liste d'une installation ou d'installations non choisies alors conformément à l'alinéa b) de l'article 2, la notification spécifie l'installation ou les installations à supprimer et la date de cette suppression. Cette installation ou ces installations sont supprimées de la liste à la date spécifiée dans la notification de la Chine.

LEVÉE DES GARANTIES

A r t i c l e 35

- a) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que la Chine considère que la récupération des matières nucléaires contrôlées contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, la Chine et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.
- b) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord lorsque ces matières sont retirées conformément à l'alinéa a) de l'article 12. La Chine donne notification préalable à l'Agence de tels retraits, sauf dans des circonstances exceptionnelles. La notification spécifie l'installation

ou les installations de laquelle ou desquelles les matières nucléaires sont retirées, la date du retrait, et la quantité et la composition des matières. Les garanties sont levées à partir du moment où les matières nucléaires sont retirées.

- c) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 13, sous réserve que la Chine et l'Agence conviennent que ces matières nucléaires sont pratiquement irrécupérables.

EXEMPTION DES GARANTIES

A r t i c l e 36

A la demande de la Chine, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires suivantes :

- a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;
- b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'article 13 et sont récupérables;
- c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

A r t i c l e 37

A la demande de la Chine, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées en Chine, en vertu du présent article, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
 - i) Plutonium;
 - ii) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;
 - iii) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;
- b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);

- c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);
- d) Vingt tonnes de thorium;

ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

A r t i c l e 38

Si une matière nucléaire exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, des dispositions sont prises en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

A r t i c l e 39

- a) La Chine et l'Agence concluent des arrangements subsidiaires qui :
 - i) Comportent une liste des installations choisies conformément à l'alinéa b) de l'article 2 et contenant par conséquent des matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord;
 - ii) Spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités découlant du présent Accord, la manière dont les modalités énoncées dans le présent Accord seront appliquées.
- b) L'Agence donne aussi notification à la Chine des installations à supprimer de la liste qui n'en ont pas été autrement supprimées à la suite d'une notification faite par la Chine conformément à l'article 34. L'installation ou les installations sont supprimées de la liste au moment où la notification est donnée à la Chine.
- c) L'Agence et la Chine peuvent étendre ou modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires sans amendement du présent Accord.

A r t i c l e 40

- a) Les arrangements subsidiaires prennent effet dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.
- b) La Chine et l'Agence ne négligent aucun effort pour que les arrangements subsidiaires relatifs aux installations choisies conformément à l'alinéa b) de l'article 2 prennent effet dans les quatre-vingt-dix jours suivant le choix de l'installation en question par l'Agence. Ce délai ne peut être prolongé que si la Chine et l'Agence en conviennent.

- c) Après le choix d'une installation par l'Agence conformément à l'alinéa b) de l'article 2, la Chine communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires à l'élaboration des arrangements subsidiaires, et l'Agence a le droit d'appliquer les modalités énoncées dans le présent Accord en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 41, même si les arrangements subsidiaires n'ont pas encore pris effet.

INVENTAIRE

A r t i c l e 41

Sur la base des rapports initiaux mentionnés à l'article 60, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées à la Chine à des intervalles à convenir.

RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

Dispositions générales

A r t i c l e 42

Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour les installations choisies conformément à l'alinéa b) de l'article 2 sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires, et ces renseignements sont fournis aussitôt que possible après le choix des installations.

A r t i c l e 43

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation choisie conformément à l'alinéa b) de l'article 2, s'il y a lieu :

- a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes;
- b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des matières nucléaires;
- c) Une description des caractéristiques de l'installation, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;

- d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire du stock physique.

A r t i c l e 44

D'autres renseignements utiles pour l'application de garanties sont communiqués à l'Agence pour chaque installation choisie conformément à l'alinéa b) de l'article 2, en particulier des renseignements sur l'organigramme des responsabilités relatives à la comptabilité et au contrôle des matières. La Chine communique à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs devront se conformer dans l'installation.

A r t i c l e 45

Des renseignements descriptifs concernant les modifications qui ont une incidence aux fins des garanties sont communiqués à l'Agence pour examen; l'Agence est informée de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 44, suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties puissent être ajustées si nécessaire.

Fins de l'examen des renseignements descriptifs

A r t i c l e 46

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

- a) Connaître les caractéristiques des installations et des matières nucléaires qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée;
- b) Déterminer les zones de bilan matières qui seront utilisées aux fins de comptabilité par l'Agence et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et le stock de matières nucléaires; pour déterminer ces zones de bilan matières, l'Agence applique notamment les critères suivants :
- i) La taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;
 - ii) Pour déterminer les zones de bilan matières, il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour que les mesures du flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux;

- iii) Il est permis de combiner plusieurs zones de bilan matières utilisées dans une installation ou dans des sites distincts en une seule zone de bilan matières aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification;
- iv) A la demande de la Chine, il est possible de définir une zone de bilan matières spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial;
- c) Fixer la fréquence théorique et les modalités de l'inventaire du stock physique des matières nucléaires aux fins de la comptabilité de l'Agence;
- d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;
- e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification;
- f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

Réexamen des renseignements descriptifs

A r t i c l e 47

Les renseignements descriptifs sont réexaminés compte tenu des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures que l'Agence a prises conformément à l'article 46.

Vérification des renseignements descriptifs

A r t i c l e 48

L'Agence peut, en coopération avec la Chine, envoyer des inspecteurs dans les installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des articles 42 à 45 aux fins énoncées à l'article 46.

COMPTABILITE

Dispositions générales

A r t i c l e 49

En établissant son système de comptabilité et de contrôle des matières comme il est dit à l'article 7, la Chine fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir est décrite dans les arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 50

La Chine prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité visée à l'article 49 par les inspecteurs.

A r t i c l e 51

La comptabilité visée à l'article 49 est conservée pendant au moins cinq ans.

A r t i c l e 52

La comptabilité visée à l'article 49 comprend, s'il y a lieu :

- a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- b) Des relevés d'opérations pour les installations qui contiennent ces matières nucléaires.

A r t i c l e 53

Le système des mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

Relevés comptables

A r t i c l e 54

Les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes :

- a) Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique;

- c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

A r t i c l e 55

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires : l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire, ou le destinataire.

Relevés d'opérations

A r t i c l e 56

Les relevés d'opérations contiennent pour chaque zone de bilan matières, s'il y a lieu, les écritures suivantes :

- a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires;
- b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils, et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;
- c) La description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire du stock physique, et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;
- d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

RAPPORTS

Dispositions générales

A r t i c l e 57

La Chine communique à l'Agence les rapports définis aux articles 58 à 67, en ce qui concerne les matières nucléaires se trouvant dans des installations choisies conformément à l'alinéa b) de l'article 2.

A r t i c l e 58

Les rapports sont rédigés en chinois.

A r t i c l e 59

Les rapports sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56 et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

Rapports comptables

A r t i c l e 60

L'Agence reçoit de la Chine un rapport initial sur toutes les matières nucléaires contenues dans chaque installation choisie conformément à l'alinéa b) de l'article 2. Ces rapports sont envoyés à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel l'Agence choisit l'installation, et ils décrivent la situation au dernier jour dudit mois.

A r t i c l e 61

Pour chaque zone de bilan matières, la Chine communique à l'Agence les rapports comptables ci-après :

- a) Des rapports sur les variations de stock indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les variations de stock se sont produites ou ont été constatées;
- b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur le stock physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours suivant un inventaire du stock physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

A r t i c l e 62

Les rapports sur les variations de stock donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. A ces rapports sont jointes des notes concises :

- a) Expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa a) de l'article 56;

- b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire du stock physique.

A r t i c l e 63

La Chine rend compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

A r t i c l e 64

L'Agence communique à la Chine, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires semestriels du stock comptable de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

A r t i c l e 65

Les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si la Chine et l'Agence en conviennent autrement :

- a) Stock physique initial;
- b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);
- c) Stock comptable final;
- d) Ecart entre expéditeur et destinataire;
- e) Stock comptable final ajusté;
- f) Stock physique final;
- g) Différence d'inventaire.

Un inventaire du stock physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

Rapports spéciaux

A r t i c l e 66

La Chine envoie des rapports spéciaux sans délai :

- a) Si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent la Chine à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires;
- b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de matières nucléaires est devenu possible.

Précisions et éclaircissements

A r t i c l e 67

A la demande de l'Agence, la Chine fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

INSPECTIONS

Dispositions générales

A r t i c l e 68

L'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des articles 69 à 82.

Objectifs des inspections

A r t i c l e 69

L'Agence peut faire des inspections ad hoc pour :

- a) Vérifier les renseignements contenus dans les rapports initiaux;
- b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial pertinent;
- c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et à propos desquelles les renseignements visés à l'alinéa a) de l'article 89 ont été communiqués à l'Agence.

A r t i c l e 70

L'Agence peut faire des inspections régulières pour :

- a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité;
- b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;

- c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

A r t i c l e 71

L'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions de l'article 75 :

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux;
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par la Chine, y compris les explications fournies par la Chine et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute aux inspections régulières prévues aux articles 76 à 80 ou que les inspecteurs ont un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 74 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc.

Portée des inspections

A r t i c l e 72

Aux fins spécifiées dans les articles 69 à 71, l'Agence peut :

- a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56;
- b) Faire des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure;
- d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement;
- e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

A r t i c l e 73

Dans le cadre des dispositions de l'article 72, l'Agence est habilitée à :

- a) S'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons, et obtenir des doubles de ces échantillons;

- b) S'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
- c) Prendre, le cas échéant, avec la Chine les dispositions voulues pour que :
 - i) Des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence;
 - ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;
 - iii) Des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
 - iv) D'autres étalonnages soient effectués;
- d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel;
- e) Poser des scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires;
- f) Prendre avec la Chine les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

Droit d'accès pour les inspections

A r t i c l e 74

- a) Aux fins énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 69 et jusqu'au moment où les points stratégiques auront été spécifiés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à tout emplacement où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.
- b) Aux fins énoncées à l'alinéa c) de l'article 69, les inspecteurs ont accès à toute installation choisie conformément à l'alinéa b) de l'article 2 dans laquelle se trouvent des matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 69.
- c) Aux fins énoncées à l'article 70, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls points stratégiques spécifiés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56.
- d) Si la Chine estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, la Chine et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

A r t i c l e 75

Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 71, la Chine et l'Agence se consultent immédiatement. A la suite de ces consultations, l'Agence peut :

- a) Faire des inspections qui s'ajoutent aux inspections régulières prévues aux articles 76 à 80;
- b) Obtenir, avec l'assentiment de la Chine, un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 74. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des articles 20 et 21; si les mesures à prendre par la Chine sont essentielles et urgentes, l'article 17 s'applique.

Fréquence et intensité des inspections régulières

A r t i c l e 76

L'Agence suit un calendrier d'inspection optimal et maintient le nombre, l'intensité et la durée des inspections régulières au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties énoncées dans le présent Accord; elle utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

A r t i c l e 77

Dans le cas des installations figurant sur la liste établie conformément à l'article 39, contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel, si celui-ci est supérieur, n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection régulière par an.

A r t i c l e 78

Pour les installations figurant sur la liste établie conformément à l'article 39 contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel excédant cinq kilogrammes effectifs, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières sont déterminés compte tenu du principe selon lequel, dans le cas extrême ou limite, le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de matières nucléaires; le maximum d'inspection régulière en ce qui concerne ces installations est déterminé de la manière suivante :

- a) Pour les réacteurs et les installations de stockage sous scellés, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des installations de cette catégorie;

- b) Pour les installations, autres que les réacteurs et installations de stockage sous scellés, dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 %, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie $30 \times E$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces installations ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur;
- c) Pour les installations non visées aux alinéas a) ou b), le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie un tiers d'année d'inspecteur plus $0,4 \times E$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

La Chine et l'Agence peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'inspection lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

A r t i c l e 79

Sous réserve des dispositions des articles 76 à 78, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières de toute installation figurant sur la liste établie conformément à l'article 39 sont déterminés notamment d'après les critères suivants :

- a) Forme des matières nucléaires, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiants; composition chimique et, dans le cas de l'uranium, s'il est faiblement ou fortement enrichi; accessibilité;
- b) Efficacité du système de la Chine de comptabilité et de contrôle, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont organiquement indépendants du système de la Chine de comptabilité et de contrôle; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 31 ont été appliquées par la Chine; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes faites par l'Agence; importance et exactitude de la différence d'inventaire confirmée par l'Agence;
- c) Caractéristiques de la partie du cycle du combustible nucléaire de la Chine, soumise aux garanties en vertu du présent Accord, en particulier nombre et type des installations; caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties, notamment degré de confinement; mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières;

- d) Interdépendance des Etats, en particulier mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres Etats, ou expédiées à d'autres Etats, aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts; mesure dans laquelle les activités nucléaires de la Chine et celles d'autres Etats sont interdépendantes;
- e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires.

A r t i c l e 80

La Chine et l'Agence se consultent si la Chine estime que l'inspection est indûment concentrée sur certaines installations.

Préavis des inspections

A r t i c l e 81

L'Agence donne préavis à la Chine de l'arrivée des inspecteurs dans les installations figurant sur la liste établie conformément à l'article 39 :

- a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) de l'article 69, vingt-quatre heures au moins à l'avance; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas a) et b) de l'article 69 ainsi que pour les activités prévues à l'article 48;
- b) Pour les inspections spéciales prévues à l'article 71, aussi rapidement que possible après que la Chine et l'Agence se sont consultées comme prévu à l'article 75, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations;
- c) Pour les inspections régulières prévues à l'article 70, vingt-quatre heures au moins à l'avance en ce qui concerne les installations visées à l'alinéa b) de l'article 78 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas.

Les préavis d'inspection comprennent les noms des inspecteurs et indiquent les installations à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs arrivent d'un territoire extérieur à celui de la Chine, l'Agence donne également préavis du lieu et du moment de leur arrivée.

A r t i c l e 82

Nonobstant les dispositions de l'article 81, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 78, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni par la Chine conformément à l'alinéa b) de l'article 62. En outre, chaque fois que cela est possible, et

sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement la Chine de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer à la Chine et aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'article 44 et de l'article 87. De même, la Chine fait tous ses efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs dans le cadre du présent Accord.

Désignation des inspecteurs

A r t i c l e 83

Les inspecteurs sont désignés selon les modalités suivantes :

- a) Le Directeur général communique par écrit à la Chine le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour la Chine est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;
- b) La Chine fait savoir au Directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la proposition, si elle accepte cette proposition;
- c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs pour la Chine chaque fonctionnaire que la Chine a accepté, et il informe la Chine de ces désignations;
- d) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par la Chine ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir à la Chine que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour la Chine est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées à l'article 48 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a) et b) de l'article 69, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs sont désignés à ces fins à titre temporaire.

A r t i c l e 84

La Chine accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur désigné pour la Chine.

Conduite et séjour des inspecteurs

A r t i c l e 85

Les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 48 et 69 à 73, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation des installations, ou compromettre leur sécurité. En particulier, les inspecteurs

ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment qu'en vertu des articles 72 et 73 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation, ils font une demande à cet effet.

A r t i c l e 86

Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs ont besoin de services qu'ils peuvent se procurer en Chine, notamment d'utiliser du matériel, la Chine leur facilite l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

A r t i c l e 87

La Chine a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

DECLARATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE VERIFICATION DE L'AGENCE

A r t i c l e 88

L'Agence informe la Chine :

- a) Des résultats des inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires;
- b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification en Chine, en particulier sous forme de déclarations pour chaque zone de bilan matières, lesquelles sont établies aussitôt que possible après que le stock physique a été inventorié et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

A r t i c l e 89

- a) La Chine communique à l'Agence les renseignements ci-après en ce qui concerne les transferts internationaux de matières nucléaires en provenance ou à destination d'une installation choisie conformément à l'alinéa b) de l'article 2 :
 - i) En ce qui concerne les exportations prévues de matières nucléaires (à l'exclusion des exportations de matières brutes à des fins non nucléaires) à des fins pacifiques, en quantités supérieures à un kilogramme effectif, à destination d'un Etat non doté d'armes nucléaires :

- 1) Le nom de l'organisme ou de la société qui préparera les matières nucléaires pour l'exportation;
- 2) La désignation et, si possible, la composition et la quantité probables des matières nucléaires dont l'exportation est prévue;
- 3) Les noms du pays et de l'organisme ou de la société auxquels les matières nucléaires doivent être exportées et, le cas échéant (c'est-à-dire lorsque les matières nucléaires sont traitées plus avant dans un deuxième pays avant d'être transférées à un troisième pays), les noms du pays et de l'organisme ou de la société qui sont les derniers destinataires.

Les renseignements indiqués ci-dessus seront communiqués normalement dix jours au moins avant l'exportation des matières nucléaires par la Chine; la confirmation de chaque exportation, avec indication de la quantité et de la composition effectives et de la date d'expédition, sera communiquée promptement après l'expédition par la Chine.

- ii) En ce qui concerne toute importation d'une quantité supérieure à un kilogramme effectif de matières nucléaires qui, immédiatement avant l'exportation, sont soumises aux garanties dans le cadre d'un accord conclu avec l'Agence dans le pays d'où les matières sont importées :

- 1) Les noms du pays et de l'organisme ou de la société d'où parviennent les matières nucléaires;
- 2) La désignation, la composition et la quantité de matières nucléaires qui font l'objet de l'expédition.

Les renseignements indiqués ci-dessus seront communiqués aussitôt que possible après l'arrivée des matières.

- b) Lorsque des renseignements ont été communiqués à l'Agence conformément à l'alinéa a) du présent article, la Chine envoie un rapport spécial comme prévu à l'article 66 si des circonstances exceptionnelles amènent la Chine à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues ou qu'un retard important s'est produit ou a pu se produire pendant le transfert.

D E F I N I T I O N S

A r t i c l e 90

Aux fins du présent Accord :

- A. Par ajustement, on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.

B. Par débit annuel, on entend, aux fins des articles 77 et 78, la quantité de matières nucléaires transférées chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.

C. Par lot, on entend une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

D. Par données concernant le lot, on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :

- a) Le gramme pour le plutonium contenu;
- b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;
- c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.

E. Le stock comptable d'une zone de bilan matières est la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

F. Par correction, on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

G. Par kilogramme effectif, on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La quantité de kilogrammes effectifs est obtenue en prenant :

- a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
- b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;
- c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;
- d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

H. Par enrichissement, on entend le rapport du poids global de l'uranium 233 et de l'uranium 235 au poids total de l'uranium considéré.

I. Par installation, on entend :

- a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;
- b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

J. Par variation de stock, on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières; il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes :

a) Augmentations :

- i) Importation;
- ii) Arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée ou arrivée au point de départ de l'application des garanties;
- iii) Production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;
- iv) Levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;

b) Diminutions :

- i) Exportation;
- ii) Expédition à destination de l'intérieur : expédition à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée;
- iii) Consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;
- iv) Rebut mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;
- v) Déchets conservés : matière nucléaire produite en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugée pour le moment irrécupérable, mais stockée;
- vi) Exemption : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;
- vii) Autres pertes : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

K. Par point de mesure principal, on entend un endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.

L. Par année d'inspecteur, on entend, aux fins de l'article 78, 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.

M. Par zone de bilan matières, on entend une zone intérieure ou extérieure à une installation telle que :

- a) Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières;
- b) Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, selon des modalités spécifiées

afin que le bilan matières aux fins des garanties de l'Agence puisse être établi.

N. La différence d'inventaire est la différence entre le stock comptable et le stock physique.

O. Par matière nucléaire, on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par la Chine.

P. Le stock physique est la somme de toutes les quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, ces quantités étant des résultats de mesures ou des estimations calculées, obtenus selon des modalités spécifiées.

Q. Par écart entre expéditeur et destinataire, on entend la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot, déclarée par la zone de bilan matières expéditrice, et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.

R. Par données de base, on entend les données, enregistrées lors des mesures ou des étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les données de base englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de

l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

S. Par point stratégique, on entend un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en oeuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un point stratégique peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en oeuvre.

FAIT à Vienne, le 20 septembre 1988, en double exemplaire en langue chinoise.

Pour la REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE :

(signé) Zhou Ping

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Hans Blix